

# Comité régional de l'énergie de Bretagne

***Règlement intérieur***  
***adopté le 28 novembre 2023***

L'article 83 de la loi « Climat et Résilience » (codifié à l'article L 141-5-2 du code de l'énergie) crée les comités régionaux de l'énergie dans chaque région située sur le territoire métropolitain continental.

Cette instance placée sous la coprésidence du préfet de région et du président du Conseil régional a pour objectif de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au niveau régional et pour la réalisation des objectifs de la politique énergétique.

Le décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 précise la composition et les modalités de fonctionnement du comité régional de l'énergie.

En Bretagne, face au constat de la fragilité électrique du territoire, l'État et la Région ont engagé dès 2010 un partenariat fort avec les acteurs régionaux de l'énergie autour du Pacte électrique breton et de la Conférence bretonne de l'énergie, devenue en 2017 Conférence bretonne de la transition énergétique. Celle-ci réunit une à deux fois par an l'ensemble des acteurs régionaux de l'énergie sur le territoire pour partager les constats sur la situation énergétique bretonne et définir des stratégies déclinées en mesures concrètes sur les priorités régionales. Les débats de la Conférence sont alimentés par des groupes de travail, les Groupes d'Analyse et de Contribution (GAC), en fonction des priorités stratégiques.

Le Comité régional de l'énergie a vocation à s'appuyer sur cette gouvernance existante pour répondre aux objectifs que lui fixe la loi.

En application des articles D141-2-1 à D141-2-4 du code de l'énergie, le Comité régional de l'énergie (CRE) de la région Bretagne a été installé le 28 novembre 2023

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du règlement**

Le présent règlement intérieur organise le fonctionnement du Comité régional de l'énergie en Bretagne, intitulé ci-après « comité » et régulièrement installé le 28 novembre 2023.

#### **Article 2 – Compétence du Comité régional de l'énergie**

Le comité régional de l'énergie est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de chaque région située sur le territoire métropolitain continental. À ce titre :

1° ) – Il propose au ministre chargé de l'énergie des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de récupération pour la chaleur et le froid, l'électricité et le gaz de la région dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2. Pour l'élaboration de la proposition, le comité prend en compte les capacités de production existantes et en projet et s'appuie notamment sur des études de potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération régionaux mobilisables jointes à la proposition ;

2° ) – Il est associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

3° ) – Il rend un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région, en vue de l'atteinte des objectifs inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, sur la base d'un bilan des indicateurs de suivi prévu au deuxième alinéa de l'article L. 141-5-1 présenté chaque année par le président du conseil régional et le préfet de région ;

En particulier, conformément à la loi n°2023-174 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le comité régional de l'énergie rend un avis sur les cartographies des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables que lui transmettent les référents préfectoraux à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, dans les conditions définies à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

4° ) – Il peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région.

Les avis et propositions du comité sont rendus publics.

### **Article 3 – Composition du Comité régional de l'énergie**

Le Comité régional de l'énergie est coprésidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, ou en cas d'empêchement, par leurs représentants dûment désignés.

Le Comité régional de l'énergie est composé au plus de 45 membres, conformément aux dispositions de l'article D 141-2-3 du code de l'énergie.

Les membres sont répartis en cinq collèges :

- collège 1 : collège de représentants de l'État et de ses établissements publics, comprenant le préfet de région,
- collège 2 : collège de représentants de la Région, comprenant le président du Conseil régional,
- collège 3 : collège de représentants des départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie,
- collège 4 : collège de représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région, comprenant des représentants de producteurs notamment d'énergies renouvelables, des représentants des personnels des entreprises du secteur de l'énergie, de consommateurs, des gestionnaires des réseaux publics de distribution, et des gestionnaires des réseaux publics de transport d'énergie,
- collège 5 : collège de représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs particuliers et de personnalités qualifiées.

Afin d'assurer au mieux la représentativité du comité, aucun collège ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité. Le collège 3 représente 33 % des membres du comité et le collège 2 ne peut représenter moins de 20 % des membres du comité. Chaque collège comprend au moins un membre.

À l'exception des personnalités qualifiées, les membres du comité peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le suppléant représente le titulaire en son absence et dispose des mêmes droits que ce dernier.

Le membre du comité régional de l'énergie qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La liste des titulaires et suppléants est régulièrement mise à jour et est portée à la connaissance des membres du comité.

#### **Article 4 – Désignation des membres**

Les membres du collège 1 sont désignés par le préfet de région.

Les membres du collège 2 sont désignés par le président du Conseil régional.

Les membres du collège 3 sont désignés conjointement par le préfet de région et le président du Conseil régional, sur proposition d'associations représentatives d'élus ou des collectivités territoriales ou intéressées. Ils sont désignés de manière à représenter la pluralité des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes de la région.

Les membres du collège 4 sont désignés conjointement par le préfet de région et le président du Conseil régional. Ils sont désignés de manière à représenter de manière équilibrée le secteur de l'énergie en termes de vecteurs énergétiques, de typologie et de taille des organisations.

Les membres du collège 5 sont désignés conjointement par le préfet de région et le président du Conseil régional.

Les membres sont désignés par arrêté conjoint du préfet de région et du président du Conseil régional.

#### **Article 5 – Mandat des membres**

La durée du mandat de membre du comité régional de l'énergie est de 6 ans et est renouvelable.

La fonction de membre est exercée à titre gratuit.

Le comité n'accorde pas d'indemnités ou de frais de déplacements pour la participation de ses membres à ses réunions.

#### **Article 6 – Attributions des co-présidents**

Les coprésidents ont pour missions :

- de faire respecter le règlement intérieur (RI) ;
- d'assurer l'information et la communication du comité ;
- de convoquer les membres du comité ;
- d'arrêter l'ordre du jour de chaque réunion plénière ;
- de diriger les débats ;
- de proclamer les résultats des votes en séance ;
- d'organiser les consultations et recueillir les avis du comité ;
- de soumettre à l'avis du comité les questions relevant de sa compétence.

#### **Article 7 – Fonctionnement du comité régional de l'énergie**

##### **1) Convocation et ordre du jour**

Le comité régional de l'énergie se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour.

Les membres du collège 3 peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour par courrier adressé aux coprésidents du comité dans un délai de 1 mois au moins avant la date de la réunion, avec copie au secrétariat du CRE (voir article 9).

Sauf urgence motivée par les coprésidents, les membres du comité reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, notamment par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Si les deux tiers au moins des membres du comité demandent à rendre des avis sur un sujet relatif à l'énergie ayant un impact sur la région, le comité se réunit sur convocation d'au moins un de ses coprésidents dans un délai de trois mois.

## 2 ) Organisation des réunions du comité et PV

Les coprésidents procèdent à l'ouverture, aux suspensions ou interruptions et à la clôture des séances du comité. Ils dirigent les débats et sont chargés de répartir les temps de parole de sorte que l'ordre du jour soit respecté. Si nécessaire, ils peuvent limiter le temps de parole et le nombre de prises de parole par intervenant pour chacun des dossiers.

Les réunions du Comité régional de l'énergie peuvent se tenir dans le cadre des **séances plénières de la Conférence bretonne de la transition énergétique**. Elles sont dans ce cas ouvertes aux membres de la CBTE invités par les coprésidents.

Le comité pourra se réunir en **format restreint** (hors CBTE) et émettre des avis, notamment pour respecter les délais de consultation réglementaire.

Une **consultation électronique** des membres du CRE pourra également être organisée sur décision des coprésidents, en dehors des réunions du comité.

Un rendu compte des avis émis sera partagé lors de la tenue de la séance plénière suivante de la CBTE.

Les réunions peuvent également être organisées en distanciel, sur décision des co-présidents.

Un fonctionnement avec **web-conférence** pourra être proposé pour les réunions du CRE. La web-conférence permet d'organiser une réunion à partir des ordinateurs personnels de chaque participant.

L'outil utilisé pour la web-conférence devra permettre de :

- réunir l'ensemble des membres du CRE ;
- de vérifier l'atteinte ou la non-atteinte du quorum ;
- de comptabiliser les votes.

Chaque membre devra se connecter en s'identifiant par son nom, son prénom, son collègue et l'organisme qu'il représente.

*Ex : Pauline RICHARD, C-5, Association X*

Les membres du comité ne peuvent pas prendre part aux débats et aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel manifeste à l'affaire qui en est l'objet.

Le comité peut, sur décision d'un de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les avis et propositions du comité sont rendus publics.

Le procès-verbal de la réunion du comité indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le procès-verbal est ensuite transmis à l'ensemble des membres du comité par courrier électronique. À compter de la réception du projet de procès-verbal, les membres disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs observations par courrier électronique. À défaut de réponse, le procès-verbal est réputé validé.

Le procès-verbal définitif est ensuite adressé à tous les membres par courrier électronique.

### **3) Quorum et règles de vote**

#### **3.1 Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents à l'ouverture de la réunion, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres du comité doivent confirmer leur participation auprès du secrétariat du comité avant la séance. Un relevé nominatif des membres titulaires ou de leur suppléant est effectué à l'ouverture de chaque séance.

Pour s'assurer de l'atteinte du quorum lors d'un vote en web-conférence, les participants connectés seront recensés à l'ouverture de la séance par le secrétariat via l'outil dédié.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation dans un délai minimal de 15 jours portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **3.2 Modalités de vote**

Seuls les membres du comité régional de l'énergie sont appelés à prendre part au vote au cours de la séance sur les points mis à l'ordre du jour.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

En cas de partage égal des voix :

- les coprésidents ont voix prépondérantes ;
- si les deux coprésidents s'abstiennent ou ont des votes opposés, la disposition faisant objet du vote est rejetée. Toutefois, en cas de désaccord sur la proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, les coprésidents peuvent transmettre au ministre en charge de l'énergie une synthèse des débats sur la proposition.

#### **Décompte des votes :**

- le décompte des votes est réalisé par déduction des votes contre et des abstentions ;
- il est comptabilisé par le secrétariat du comité ;
- si un titulaire et son suppléant sont présents, seul le titulaire a droit de vote ;
- les personnes extérieures auditionnées ou invitées ne peuvent participer au vote ;

**Lors d'un comité en présentiel**, le décompte s'effectue à main levée.

**Lors d'un comité en web-conférence**, le décompte des votes est réalisé par déduction des votes contre et des abstentions.

### **Consultation électronique :**

Les coprésidents peuvent demander une consultation électronique pour recueillir l'avis des membres du comité.

Les consultations électroniques sont organisées de la manière suivante :

- Les membres du comité régional de l'énergie sont informés par mail du lancement d'une consultation ;
- La consultation a lieu sur une période définie et précisée dans le mail de lancement ;
- Les observations émises par chaque membre sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participant ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération ;
- Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération. ;
- Un procès-verbal est établi à l'issue de la consultation électronique faisant la synthèse des votes par Collège.

### **Article 8 – Secrétariat du Comité régional de l'énergie**

Le secrétariat du comité régional de l'énergie est assuré conjointement et à parts égales par les services du préfet de région et le Conseil régional de Bretagne. Ces derniers :

- préparent, pour le compte des coprésidents, les séances plénières (ordres du jour, convocations, documents de présentation...);
- élaborent les documents et les supports utilisés en séance ;
- comptabilisent les votes en séance ;
- rédigent et diffusent les comptes rendus/procès-verbaux ;
- tiennent à jour une liste nominative des membres du CRE.

**En cas de modification de représentation, il revient à chaque organisme ou collectivité membres, de communiquer au secrétariat du CRE les nouvelles coordonnées de la (des) personne(s) titulaire(s) ou suppléante(s) siégeant en son nom aux différentes instances.**

#### **Contacts du secrétariat du CRE :**

##### **DREAL Bretagne/SCEAL/CAEC**

Bâtiment L'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35 065 RENNES CEDEX

Tél : 02.99.33.45.55

Courriel : [conf-transition-energetique.sceal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:conf-transition-energetique.sceal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

##### **Conseil régional de Bretagne / Service énergie ressources (SER) / Direction de l'environnement (DE)**

283 avenue du général Patton - CS 21101  
35711 RENNES CEDEX 7

Tél : 02 99 27 12 18

Courriel : [energie@bretagne.bzh](mailto:energie@bretagne.bzh)

#### **Article 10 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son approbation à la majorité, par les membres du Comité régional de l'énergie.

Son contenu pourra évoluer en fonction des directives, lois et règlements qui pourront intervenir, ou sur proposition de modification exprimée par les coprésidents ou par la moitié au moins des membres du comité par demande écrite (par courrier ou voie électronique) adressée aux coprésidents.

Toute demande de modification fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion du comité suivant la réception de la proposition, sous réserve du respect des modalités d'envoi des convocations et notamment du délai de 15 jours.